

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-26-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**Société ESKA
Route nationale 13**

Commune d'Evans (39100)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants et L. 511-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1347 du 8 octobre 2003 autorisant Monsieur STEHLY Pierre à exploiter une activité de récupération de ferrailles et métaux sur la commune d'Evans ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 181 du 25 novembre 2004 transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1155 92/2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter un centre de réception et de tri de métaux, papiers, cartons et déchets industriels banals sur la commune d'Evans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2023-25-DREAL du 20 avril 2023 autorisant la société ESKA, dont le siège social est 56 rue de Metz, 57130 – Jouy-aux-Arches, à se substituer à la société GDE pour l'exploitation de l'établissement situé Route national 13 à Evans ;

Vu le rapport relatif à l'inspection du 30 novembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 08 mars 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence/les observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'*indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ;

Considérant que l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées stipule que « *Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin* » ;

Considérant que lors de l'inspection du 30 novembre 2022, il a été constaté que :

- les eaux pluviales de ruissellement des aires de travail et de stockage sont susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées (huiles, hydrocarbures, composés métalliques...) ;
- ces eaux souillées sont collectées au point bas du site, transitent dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures, puis sont rejetées dans un puits perdu sans confinement et sans contrôle préalable de leur qualité ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESKA de respecter les prescriptions de l'article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société ESKA exploitant un centre de réception et de tri de métaux, papiers, cartons et déchets industriels banals situé route national 13 à Evans est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté :

Article 4 ter de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé :

- soit en assurant, avant rejet, le confinement et le contrôle de la qualité des eaux pluviales de ruissellement des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres

surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 ;

- soit en mettant fin au rejet des eaux pluviales de ruissellement des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 dans les eaux souterraines.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ESKA.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Evans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le



Le préfet

Serge CASTEL

28 AVR. 2023

